



Préfecture de la Haute- Savoie

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 48 - NOVEMBRE 2012

SOMMAIRE

ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale

pôle offre de santé territorialisée

Autre - Décision ARS 2012.3501 du 24/10/2012 fixant le forfait global annuel de soins pour l'année 2012 du PRE- FAM D'HERY- SUR- ALBY	1
Autre - Décision 2012.3509 du 22/10/2012 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'ESAT DE L'ARVE (Association ADTP)	7
Autre - Décision 2012.3514 du 25/10/2012 fixant la dotation globale pour l'année 2012 du SESSAD de l'institut Guillaume Belluard - ADIMC 74	14
Autre - Décision ARS 2012.3292 DU 22/10/2012 fixant pour 2012 la dotation globale de financement du SAMSAH LE BILBOQUET	21
Autre - Décision ARS 2012.3496 du 22/10/2012 fixant le forfait global annuel de soins pour l'année 2012 du FAM COGNACQ- JAY	25
Autre - Décision ARS 2012.3497 du 18/10/2012 fixant le forfait global annuel de soins pour l'année 2012 du FAM les NARCISSES	32
Autre - Décision ARS 2012.3498 du 18/10/2012 fixant le forfait annuel de soins pour l'année 2012 du FAM les QUATRE VENTS	39
Autre - Décision ARS 2012.3499 fixant le forfait global annuel de soins pour l'année 2012 du FAM Saint- François de Sales à Machilly	46
Autre - Décision ARS 2012.3502 du 18/10/2012 fixant le forfait global annuel de soins pour l'année 2012 du FAM Résidence Leirens	53
Autre - Décision ARS 2012.3503 du 24/10/2012 fixant la dotation globale pour l'année 2012 du SSEFIS de l'INJS	60
Autre - Décision ARS 2012.3505 du 25/10/2012 fixant la dotation globale pour l'année 2012 du SESSAD NOUS AUSSI VETRAZ	67
Autre - Décision ARS 2012.3506 du 22/10/2012 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'ESAT MESSIDOR	74
Autre - Décision ARS 2012.3507 du 22/10/2012 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'ESAT LES CAMARINES (Association ADTP)	81
Autre - Décision ARS 2012.3508 du 22/10/2012 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'ESAT LE FORON (Association ADTP)	88
Autre - Décision ARS 2012.3510 du 22/10/2012 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'ESAT LE MONT- JOLY (Association APEI - PAYS DU MONT- BLANC)	95
Autre - Décision ARS 2012.3511 du 22/10/2012 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'ESAT LE MONTHOUX (Association Nous Aussi)	102
Autre - Décision ARS 2012.3515 du 25/10/2012 fixant la dotation globale pour l'année 2012 du SESSAD projet 16-25 ans de l'Institut Guillaume Belluard - ADIMC	109

Autre - Décision ARS 2012.3516 du 25/10/2012 fixant la dotation globale pour l'année 2012 du CLUB DE SOUTIEN MUTUEL de l'AFP (Association des Paralysés de France)	116
Autre - Décision ARS 2012.3517 du 25/10/2012 fixant la dotation globale pour l'année 2012 du club de soutien mutuel "ATOUT CLUB" de L'ADIMC 74	123
Autre - Décision ARS 2012.3934 du 24/9/2012 modifiant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Fondation du Parmelan à Annecy(74000) pour l'année 2012	130
Autre - Décision ARS 2012.4190 du 2/10/2012 fixant la dotation globale de soins au service de soins infirmiers à domicile géré par l'hôpital Andrevetan à La Roche- sur- Foron (74800) pour l'année 2012.	134
Autre - Décision ARS 2012.4523 du 15/10/2012 modifiant la dotation globale pour l'année 2012 du SAFEP- SAAAIS 74	137
Autre - Décision ARS 2012.4534 du 17/10/2012 modifiant la dotation globale pour l'année 2012 du SESSAD NOTRE DAME DU SOURIRE	141
Autre - Décision ARS 2012.4579 du 15/10/2012 modifiant le prix de journée pour l'année 2012 du CRP l'Englennaz	145
Autre - Décision ARS 2012.4643 du 25/10/2012 fixant la dotation globale pour l'année 2012 du SESSAD LE CLOS FLEURI	149
Autre - Décision ARS 2012.4644 du 18/10/2012 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'ESAT DE NOVEL (Association ADIMC 74)	156

pôle prévention et gestion des risques

Arrêté N °2012317-0013 - Alimentation en eau potable de la commune de MARIGNIER - Dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection du captage de "Plan Séraphin"	163
Arrêté N °2012317-0014 - Alimentation en eau potable de la commune de FRANGY - Dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection des captages de "Barbannaz" et "Champagne" -	172
Arrêté N °2012317-0015 - Alimentation en eau potable du SIVU DES FONTAINES - Dérivation de eaux et instauration des périmètres de protection des captages de "Presles", "Larroz", "Montées", "Fontaines", "Châtelard"	181
Arrêté N °2012317-0018 - Alimentation en eau potable de la commune de MONTMIN - Dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection des captages des "Fontanettes", "Revenaz", "Prés Ronds" -	190
Arrêté N °2012317-0019 - Alimentation en eau potable de la commune de SAVIGNY - Dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection du captage du "Vernay"	199
Arrêté N °2012321-0006 - Arrêté portant fermeture de la piscine du restaurant "les Rondins" à CHAMONIX ARGENTIERE 74400	208

DDCS direction départementale de la cohésion sociale

politiques solidaires et politiques de jeunesse

Arrêté N °2012321-0007 - Arrêté de nomination à la formation spécialisée du CDJSVA pour émettre un avis prévu aux articles L227-10 et L227-11 du code de l'action sociale et des familles et l'article L212-13 du code du sport	211
---	-----

Arrêté N °2012321-0008 - Arrêté de composition et fonctionnement de la formation spécialisée du CDJSVA	215
--	-----

DDFiP direction départementale des finances publiques

services de la direction

Arrêté N °2012283-0013 - Délégation de signature France Domaine	219
Arrêté N °2012283-0014 - Délégation de signature donnée à M. BORONAD et Mme FROMION , France Domaine	221
Arrêté N °2012283-0015 - Délégation de signature donnée à M. Pierre Bailleul, France Domaine	223
Arrêté N °2012283-0016 - Délégation de signature donnée à M. Philippe Boronad, France Domaine	225
Arrêté N °2012283-0017 - Délégation de signature donnée à M. Dominique Bourgois, France Domaine	227
Arrêté N °2012283-0018 - Délégation de signature donnée à Mme Marie Hélène Charvet, France Domaine	229
Arrêté N °2012283-0019 - Délégation de signature donnée à M. Jean François Henry, France Domaine	231
Arrêté N °2012283-0020 - Délégation de signature donnée à M. Daniel Mawart, France Domaine	233
Arrêté N °2012283-0021 - Délégation de signature donnée à M. Jean Marc Pingeon, France Domaine	235
Arrêté N °2012283-0022 - Délégation de signature donnée à Mlle Marie Pierre Plantaz, France Domaine	237
Arrêté N °2012283-0023 - Délégation de signature donnée à Mme Cécile Fromion, France Domaine	239
Arrêté N °2012296-0052 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des Finances publiques de la Haute Savoie les 24 et 31 décembre 2012	241
Décision - Décision de délégations de signature pour les missions rattachées	243
Décision - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique	246
Décision - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources	251

DDT direction départementale des territoires

SAR service aménagement, risques

Arrêté N °2012317-0005 - demande de restauration du chalet de M BEDOUIN à Passy	254
Arrêté N °2012317-0007 - demande de restauration du chalet de M BERTHET à Sixt fer à cheval	257
Arrêté N °2012317-0009 - demande de restauration du chalet d'alpage de M LARMANDIER à La Clusaz	260
Arrêté N °2012317-0010 - demande de restauration du chalet d'alpage de la SCI L'alpage à La Clusaz	263

SATS service appui territorial et sécurité

Arrêté N °2012310-0010 - Arrêté portant agrément délivré à Monsieur Khemissi ABDELMALEK, pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à Annemasse (74)	266
Arrêté N °2012310-0015 - Arrêté portant agrément délivré à Monsieur Mathieu PODEVIN, pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à Bonneville (74)	269

SEE service eau et environnement

Arrêté N °2012317-0006 - Enquête publique préalable à l'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de création d'un muret de protection contre les crues de l'Arve, secteur de la supérette à Argentièrre - Commune : CHAMONIX	272
--	-----

SH service habitat

Arrêté N °2012314-0023 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	277
Arrêté N °2012314-0024 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	280

DIREECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale

contrôleur du travail

Décision - Agrément d'un accord de groupe en faveur des travailleurs handicapés de la société SOPRA GROUP SA	283
--	-----

EPS établissements publics de santé

CHRA centre hospitalier de la région d'Annecy

Autre - Avenant à la Décision n °2012-161 portant délégation de signatures (DARL) CHRA/ HISLV	286
--	-----

préfecture de la Haute- Savoie

DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques

Arrêté N °2012314-0020 - portant convocation des électeurs de la commune de Meythet pour procéder au renouvellement du conseil municipal	289
--	-----

DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes

Arrêté N °2012314-0006 - Nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune d'Annemasse et de ses suppléants	293
Arrêté N °2012320-0006 - Projet de modification du périmètre de la communauté de communes de la vallée d'Aulps	296

DRHBM direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations

Arrêté N °2012303-0008 - Arrêté portant délégation de signature pour les périodes de permanence de congés de fin de semaine et de jours fériés du corps préfectoral	299
---	-----

SDIS service départemental d'incendie et de secours

Arrêté N °2012269-0016 - Fixant la liste d'aptitude des sapeurs- pompiers
préventionnistes du département de la Haute- Savoie

..... 303

ARS de Rhône-Alpes
Délégation Départementale de Haute-Savoie :

✕

DECISION DD74 ARS / 2012 / N° 3501

**portant fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2012
du Pré-FAM D'HERY-SUR-ALBY**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2012 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU l'instruction du 6 avril 2012 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées et financés sur des crédits assurance maladie ;

VU la décision n° 2012-3445 du 13 septembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes au Délégué Départemental de la Haute-Savoie ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2011/3777 du 26 septembre 2011 portant fixation pour 2011 du forfait global annuel de soins du Pré-FAM D'HERY-SUR-ALBY et portant fixation de la tarification provisoire pour 2012 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes transmises en date du 28 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le Pré-FAM D'HERY-SUR-ALBY pour l'année 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31 juillet 2012 par la Délégation Départementale de Haute-Savoie ;

Considérant la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant la réponse de l'Etablissement reçue en date du 27 août 2012 ;

Considérant la décision finale en date du 2 octobre 2012 ;

SUR proposition du Délégué Départemental,

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Pré-FAM D'HERY-SUR-ALBY (n° finess : 74 001 389 1) sont autorisées pour la partie soins comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	19 917	0	19 917
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	333 307	34 000	367 307
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 692	0	24 692
	Reprise de déficits			0
	Total des dépenses		377 916	34 000
Recettes	Groupe I Produits de la tarification			377 039
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			0
	Reprise d'excédents			34 877
	Total des recettes			

Capacité financée totale : 14 places.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification du Pré-FAM D'HERY-SUR-ALBY est fixée comme suit pour la partie soins :

- forfait global annuel de soins : 377 039 € ;
- forfait journalier afférent aux soins : 92 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième du forfait global de soins versée par l'Assurance Maladie, s'établit ainsi à 31 420 €.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2013, le forfait global de soins annuel reconductible est de 377 916 €.
La fraction forfaitaire égale au douzième du forfait global de soins s'élève à 31 493 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin – 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts, un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoind.

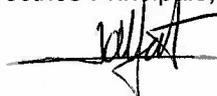
Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et le Délégué Départemental de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 24 OCTOBRE 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé, et par délégation,
L'Inspectrice Principale,



Véronique SALFATI

BUDGET PREVISIONNEL 2012
Pré-FAM d'Héry-sur-Alby - Notification d'autorisation budgétaire et calcul de la tarification

INTITULES	Budget exécutoire 2011 (brut)	Mesures non pérennes financées par des ressources non pérennes (à déduire)	CRÉDITS AJOUTÉS EN BASE		Classe 6 brute reconductible	Taux alloué 2012 (0,60%/c16 nette 322711 €)	MESURES NOUVELLES PERENNES C		MESURES NOUVELLES NON RECONDUCTIBLES			TOTAL BRUT 2012
			total	sur 8 mois CRP - EAP			total	à compter 16/01/12 à l'IGB	sur env. CNSA	Sur recettes GIII	Sur excédents	
Groupe I	11 642	0	7 275	18 917	1 000							
EXPLOITATION COURANTE	X	X	Financement 5 places sur 8 mois CRP - EAP	3 275	Financement 2 places à compter 16/01/12 à l'IGB							
	X	X	Financement 2 places au Goéland	4 000	X							
Groupe II	165 192	0	114 673	279 865	51 506	1 936						
PERSONNEL	X	X	Financement 5 places sur 8 mois CRP - EAP	69 673	Formation pour 2 aides-soignantes							
	X	X	Financement 2 places au Goéland	45 000	X							
	X	X	0	0	0							
Groupe III	6 943	0	16 986	23 929	763							
STRUCTURE	X	X	Financement 5 places sur 8 mois CRP - EAP	13 886	Financement 2 places à compter 16/01/12 à l'IGB							
	X	X	Financement 2 places au Goéland	3 100	X							
	X	X	0	0	0							
	183 777	0	138 934	322 711	53 269	1 936						
Calcul du tarif de l'internat (MAS) ou forfait soins (FAM-SAMSAH) Base de calcul du tarif : 377 039 100% Moyenne : internat non calculée Journées retenues du 01/01 au 31/12/2012 : 4 088 Recettes à percevoir du 01/01 au 31/12/2012 : 377 039 92 € Forfait soins : 4 088												
VERIFICATION TOTAL : 377 039 0												
RESULTAT DE 2010 Déficit : 92 877 € Excédent affectation : - financement de charges d'exploitation : 34 000 € - réserve à l'investissement : 20 000 € - réserve compens charges d'amortist : 30 000 € - réserve de compensation des déficits : 8 000 € - réduction des charges d'exploitation : 877 €												



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 22 Octobre 2012**

**ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale
pôle offre de santé territorialisée
handicap**

Décision 2012.3509 DU 22/10/2012 fixant la
dotation globale de financement pour l'année
2012 de l'ESAT DE L'ARVE (Association
ADTP)

ARS de Rhône-Alpes
Délégation Départementale de Haute-Savoie :

✕

DECISION DD74 ARS / 2012 / N° 3509

**portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012
de l'ESAT DE L'ARVE (Association ADTP)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2012 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 2 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU l'arrêté du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 8 mai 2012 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/SD3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'année 2012 ;

VU la décision n° 2012-3445 du 13 septembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes au Délégué Départemental de la Haute-Savoie ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2011/4804 du 14 novembre 2011 portant fixation pour 2011 de la dotation globale de financement de l'ESAT DE L'ARVE ainsi que fixation de la tarification provisoire pour 2012 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes transmises en date du 28 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT DE L'ARVE pour l'année 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 juin 2012 par la Délégation Départementale de Haute-Savoie ;

Considérant la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant la réponse de l'Etablissement reçue en date du 10 juillet 2012 ;

Considérant les demandes de crédits non reconductibles pour l'année 2012 transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT DE L'ARVE ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire 2012 en date du 2 octobre 2012 et la notification de la Délégation Départementale de Haute-Savoie portant attribution de crédits complémentaires non reconductibles ;

SUR proposition du Délégué Départemental,

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT DE L'ARVE (n° finess : 740785449), géré par l'Association « ADTP » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reductibles (montants en €)	Crédits non reductibles (montants en €)	TOTAL en €uros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	36 762	0	36 762
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	304 939	600	305 539
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	57 546	0	57 546
	Reprise de déficits			0
	Total des dépenses	399 247	600	399 847
Recettes	Groupe I Produits de la tarification			387 247
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			12 600
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			0
	Reprise d'excédents			0
	Total des recettes			399 847

Capacité financée totale : 37 places.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement est arrêtée à la somme de 387 247 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'Agence de Service et de Paiement, s'établit ainsi à 32 271€.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2013, sans préjudice de la campagne budgétaire 2013 et dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2013, la dotation globale reductible est de 386 647 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à 32 221 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin – 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts, un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et le Délégué Départemental de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 22 OCTOBRE 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé, et par délégation,
L'Inspectrice Principale,



Véronique SALFATI

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.

Second block of faint, illegible text, possibly a continuation of the header or a separate section.

Handwritten signature and text in the center of the page. The signature is written in dark ink and appears to be a name. Below the signature, there is some faint, illegible text that might be a title or a date.



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 25 Octobre 2012**

**ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale
pôle offre de santé territorialisée
handicap**

Décision 2012.3514 du 25/10/2012 fixant la
dotation globale pour l'année 2012 du
SESSAD de l'institut Guillaume Belluard -
ADIMC 74

ARS de Rhône-Alpes
Délégation Départementale de Haute-Savoie :



DECISION DD74 ARS / 2012 / N° 3514

portant fixation de la dotation globale pour l'année 2012
du SESSAD de l'Institut Guillaume Belluard – ADIMC 74

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2012 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU l'instruction du 6 avril 2012 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées et financés sur des crédits assurance maladie ;

VU la décision n° 2012-3445 du 13 septembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes au Délégué Départemental de la Haute-Savoie ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2011/4217 du 27 octobre 2011 portant modification de la dotation globale pour 2011 du SESSAD de l'Institut Guillaume Belluard et portant fixation de la tarification provisoire pour 2012 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes transmises en date du 21 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de l'Institut Guillaume Belluard pour l'année 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 juillet 2012 par la Délégation Départementale de Haute-Savoie ;

Considérant la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant la réponse du Service reçue en date du 27 juillet 2012 ;

Considérant les demandes de crédits non reconductibles pour l'année 2012 transmises par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de l'Institut Guillaume Belluard ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire 2012 en date du 3 octobre 2012 et la notification de la Délégation Départementale de Haute-Savoie portant attribution de crédits complémentaires non reconductibles ;

SUR proposition du Délégué Départemental,

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de l'Institut Guillaume Belluard (n° finess : 74 079 037 3), géré par l'Association « ADIMC 74 » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL en €uros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	25 365	0	25 365
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	620 686	8 692	629 378
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 576	18 743	72 319
	Reprise de déficits			0
	Total des dépenses	699 627	27 435	727 062
Recettes	Groupe I Produits de la tarification			708 319
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			18 743
	Reprise d'excédents			0
	Total des recettes			727 062

Capacité financée totale : 34 places.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale du SESSAD de l'Institut Guillaume Belluard est de 708 319 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'Assurance Maladie, s'établit ainsi à 59 027 €.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2013, la dotation globale reconductible est de 699 627 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à 58 302 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin – 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts, un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoind.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et le Délégué Départemental de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 25 OCTOBRE 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé, et par délégation,
L'Inspectrice Principale,



Véronique SALFATI

Faint, illegible text at the top of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

Faint, illegible text in the upper middle section.

Faint, illegible text in the middle section, including a signature and a date.



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 22 Octobre 2012**

**ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale
pôle offre de santé territorialisée
handicap**

Décision ARS 2012.3292 DU 22/10/2012
fixant pour 2012 la dotation globale de
financement du SAMSAH LE BILBOQUET

**ARS de Rhône-Alpes
Délégation Départementale de Haute-Savoie**

DECISION DD74 ARS / 2012 / N° 3292

**portant fixation pour 2012 de la dotation globale de financement 2012 du SAMSAH
Le Bilboquet**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au journal officiel du 22 décembre 2012 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-2010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU l'instruction du 6 avril 2012 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées et financés sur des crédits assurance maladie ;

VU la décision n° 2012-2451 du 12 juillet 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes au délégué départemental de Haute-Savoie ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2011-3787 du 26 septembre 2011 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2011 du SAMSAH Le Bilboquet ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes transmises en date du 2 novembre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le SAMSAH Le Bilboquet pour l'année 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11 juillet 2012, par la délégation départementale de Haute-Savoie ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30 juillet 2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le SAMSAH Le Bilboquet;

Considérant la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant la décision finale ;

SUR proposition du délégué départemental,

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMSAH Le Bilboquet, géré par l'association GAIA, sont autorisées comme suit :

N° FINESS : 74 001 124 2

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	18 103		18 103
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	442 526	1 744	444 270
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 687	19 467	46 154
	Reprise de déficits			
	Total des dépenses	487 316	21 211	508 527
Recettes	Groupe I Produits de la tarification			508 527
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			
	Reprise d'excédents			
	Total des recettes			508 527

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la base de calcul de la tarification est arrêtée à la somme de 508 527 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314 -111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement versée par l'assurance maladie s'établit à 42 377€

Compte-tenu des sommes déjà perçues par le service entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre 2012, soit un montant de 363 312 € (40 368 €* 9), sur la base d'une dotation globale mensuelle fixée au 1^{er} janvier 2012 à 40 368 €.

La dotation mensuelle du SAMSAH Le Bilboquet est fixée à compter du 1^{er} octobre 2012 à 48 405 € (508 527 € - 363 312 €)/3.

Le forfait journalier de soins applicables au SAMSAH Le Bilboquet est fixé à compter du 1^{er} octobre 2012 à 36 €

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2013, la dotation globale reconductible est fixée à 487 316 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à 40 610 €

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions-Cour administrative d'appel-184 rue Duguesclin- 69 003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts, un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoit.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 6 : Par délégation, le Délégué territorial de Haute-Savoie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Championnet et à l'établissement

FAIT A ANNECY, LE 2 2 OCT. 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé, et par délégation,
L'inspectrice principale,



Véronique SALFATI



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 22 Octobre 2012**

**ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale
pôle offre de santé territorialisée
handicap**

Décision ARS 2012.3496 du 22/10/2012
fixant le forfait global annuel de soins pour
l'année 2012 du FAM COGNACQ- JAY

ARS de Rhône-Alpes
Délégation Départementale de Haute-Savoie :

✕

DECISION DD74 ARS / 2012 / N° 3496

portant fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2012
du FAM COGNACQ JAY

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2012 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU l'instruction du 6 avril 2012 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées et financés sur des crédits assurance maladie ;

VU la décision n° 2012-3445 du 13 septembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes au Délégué Départemental de la Haute-Savoie ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2011/4578 du 7 novembre 2011 portant modification pour 2011 du forfait global annuel de soins du FAM COGNACQ JAY et portant fixation de la tarification provisoire pour 2012 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes transmises en date du 28 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le FAM COGNACQ JAY pour l'année 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 août 2012 par la Délégation Départementale de Haute-Savoie ;

Considérant la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant la réponse de l'Etablissement reçue en date du 13 août 2012 ;
Considérant la décision finale en date du 25 septembre 2012 ;

SUR proposition du Délégué Départemental,

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM COGNACQ JAY (n° finess : 74 001 062 4) sont autorisées pour la partie soins comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	71 001	0	71 001
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	535 309	16 500	551 809
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0	0	0
	Reprise de déficits			0
	Total des dépenses	606 310	16 500	622 810
Recettes	Groupe I Produits de la tarification			577 630
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			0
	Reprise d'excédents			45 180
	Total des recettes			622 810

Capacité financée totale : 32 places d'internat.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification du FAM COGNACQ JAY est fixée comme suit pour la partie soins :

- forfait global annuel de soins : 577 630 € ;
- forfait journalier afférent aux soins : 51 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième du forfait global de soins versée par l'Assurance Maladie, s'établit ainsi à 48 136 €.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2013, le forfait global de soins annuel reconductible est de 606 310 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième du forfait global de soins s'élève à 50 526 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin – 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts, un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et le Délégué Départemental de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 22 OCTOBRE 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé, et par délégation,
L'Inspectrice Principale,



Véronique SALFATI

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.

Second block of faint, illegible text.

Third block of faint, illegible text.

Fourth block of faint, illegible text.

Handwritten signature or initials.

Faint text below the signature.

**BUDGET PREVISIONNEL 2012
FAM Cognacq Jay - Notification d'autorisation budgétaire et calcul de la tarification**

INITIULES	Budget exécutoire 2011 (brut)	Mesures non pérennes financées par des ressources non pérennes (à déduire)	CREDITS AJOUTES EN BASE		Classe 6 brute reductible	Taux alloué en 2012 (0,60%) sur classe 6 nette	MESURES NOUVELLES PERENNES C		MESURES NOUVELLES NON REDUCTIBLES			TOTAL BRUT 2012
			total	0			total	0	sur env. CNSA	Sur recettes Gill	Sur excédents	
Groupe I EXPLOITATION COURANTE	71 001	total X X X X	0 0 0 0	total X X X X	71 001		total X X X X	0 0 0 0	0 0 0 0	0 0 0 0	0 0 0 0	71 001
Groupe II PERSONNEL	537 193	total Evaluation interne X X X X	5 500 5 500 0 0 0 0	total X X X X X	531 693	3 616	total Formation droit de l'usager Formation bilan et perspectives X	0 0 0 0	0 0 0 0	16 500 4 230 12 270 0	0 0 0 0	551 809
Groupe III STRUCTURE	0	total X X X X X	0 0 0 0 0	total X X X X X	0		total X X X X X	0 0 0 0 0	0 0 0 0 0	0 0 0 0 0	0 0 0 0 0	0
	608 194		5 500		602 694	3 616		0	0	16 500	0	622 810
Calcul du tarif de l'internat (MAS) ou forfait soins (FAM-SAMSAH)												
Base de calcul du tarif												622 810
												0
Journées retenues du 01/01 au 31/12/2012												0
Recettes à percevoir du 01/01 au 31/12/2012												16 500
Forfait soins												606 310
												TOTAL NET
												0
												28 680
												0
												577 630
												622 810
												0
												16 500
												606 310
												0
												28 680
												0
												577 630
RESULTAT DE 2010												
												16 500 €
												28 680 €
												16 500 €

Date	Description	Debit	Credit	Balance
1/1/12	Opening Balance			1000.00
1/15/12	Bank of America	50.00		950.00
1/20/12	Wells Fargo	75.00		875.00
1/25/12	Chase	100.00		775.00
2/1/12	AT&T	200.00		575.00
2/5/12	Verizon	150.00		425.00
2/10/12	Comcast	125.00		300.00
2/15/12	Netflix	10.00		290.00
2/20/12	Amazon	30.00		260.00
2/25/12	Target	40.00		220.00
3/1/12	Walmart	50.00		170.00
3/5/12	Home Depot	60.00		110.00
3/10/12	Costco	70.00		40.00
3/15/12	Best Buy	80.00		(40.00)
3/20/12	Apple	90.00		(130.00)
3/25/12	Microsoft	100.00		(230.00)
3/30/12	Google	110.00		(340.00)
4/1/12	Facebook	120.00		(460.00)
4/5/12	Twitter	130.00		(590.00)
4/10/12	LinkedIn	140.00		(730.00)
4/15/12	YouTube	150.00		(880.00)
4/20/12	Instagram	160.00		(1040.00)
4/25/12	Snapchat	170.00		(1210.00)
4/30/12	WhatsApp	180.00		(1390.00)
5/1/12	Telegram	190.00		(1580.00)
5/5/12	Skype	200.00		(1780.00)
5/10/12	Zoom	210.00		(1990.00)
5/15/12	Webex	220.00		(2210.00)
5/20/12	GoToMeeting	230.00		(2440.00)
5/25/12	Blackboard	240.00		(2680.00)
5/30/12	Moodle	250.00		(2930.00)
6/1/12	Canvas LMS	260.00		(3190.00)
6/5/12	FutureLearn	270.00		(3460.00)
6/10/12	FutureLearn	280.00		(3740.00)
6/15/12	FutureLearn	290.00		(4030.00)
6/20/12	FutureLearn	300.00		(4330.00)
6/25/12	FutureLearn	310.00		(4640.00)
6/30/12	FutureLearn	320.00		(4960.00)
7/1/12	FutureLearn	330.00		(5290.00)
7/5/12	FutureLearn	340.00		(5630.00)
7/10/12	FutureLearn	350.00		(5980.00)
7/15/12	FutureLearn	360.00		(6340.00)
7/20/12	FutureLearn	370.00		(6710.00)
7/25/12	FutureLearn	380.00		(7090.00)
7/30/12	FutureLearn	390.00		(7480.00)
8/1/12	FutureLearn	400.00		(7880.00)
8/5/12	FutureLearn	410.00		(8290.00)
8/10/12	FutureLearn	420.00		(8710.00)
8/15/12	FutureLearn	430.00		(9140.00)
8/20/12	FutureLearn	440.00		(9580.00)
8/25/12	FutureLearn	450.00		(10030.00)
8/30/12	FutureLearn	460.00		(10490.00)
9/1/12	FutureLearn	470.00		(10960.00)
9/5/12	FutureLearn	480.00		(11440.00)
9/10/12	FutureLearn	490.00		(11930.00)
9/15/12	FutureLearn	500.00		(12430.00)
9/20/12	FutureLearn	510.00		(12940.00)
9/25/12	FutureLearn	520.00		(13460.00)
9/30/12	FutureLearn	530.00		(14000.00)
10/1/12	FutureLearn	540.00		(14550.00)
10/5/12	FutureLearn	550.00		(15110.00)
10/10/12	FutureLearn	560.00		(15680.00)
10/15/12	FutureLearn	570.00		(16260.00)
10/20/12	FutureLearn	580.00		(16850.00)
10/25/12	FutureLearn	590.00		(17450.00)
10/30/12	FutureLearn	600.00		(18060.00)
11/1/12	FutureLearn	610.00		(18680.00)
11/5/12	FutureLearn	620.00		(19310.00)
11/10/12	FutureLearn	630.00		(19950.00)
11/15/12	FutureLearn	640.00		(20600.00)
11/20/12	FutureLearn	650.00		(21260.00)
11/25/12	FutureLearn	660.00		(21930.00)
11/30/12	FutureLearn	670.00		(22610.00)
12/1/12	FutureLearn	680.00		(23300.00)
12/5/12	FutureLearn	690.00		(24000.00)
12/10/12	FutureLearn	700.00		(24710.00)
12/15/12	FutureLearn	710.00		(25430.00)
12/20/12	FutureLearn	720.00		(26160.00)
12/25/12	FutureLearn	730.00		(26900.00)
12/30/12	FutureLearn	740.00		(27650.00)
1/1/13	FutureLearn	750.00		(28410.00)



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 18 Octobre 2012**

**ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale
pôle offre de santé territorialisée
handicap**

Décision ARS 2012.3497 du 18/10/2012
fixant le forfait global annuel de soins pour
l'année 2012 du FAM les NARCISSÉS

**ARS de Rhône-Alpes
Délégation Départementale de Haute-Savoie :**

✕

DECISION DD74 ARS / 2012 / N° 3497

**portant fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2012
du FAM Les Narcisses**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2012 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU l'instruction du 6 avril 2012 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées et financés sur des crédits assurance maladie ;

VU la décision n° 2012-3445 du 13 septembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes au Délégué Départemental de la Haute-Savoie ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2011/4218 du 27 octobre 2011 portant modification pour 2011 du forfait global annuel de soins du FAM Les Narcisses et portant fixation de la tarification provisoire pour 2012 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes transmises en date du 27 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le FAM Les Narcisses pour l'année 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31 juillet 2012 par la Délégation Départementale de Haute-Savoie ;

Considérant la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant la réponse de l'Etablissement reçue en date du 27 août 2012 ;
Considérant la décision finale en date du 25 septembre 2012 ;

SUR proposition du Délégué Départemental,

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM Les Narcisses (n° finess : 74 078 496 2) sont autorisées pour la partie soins comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	103 119	0	103 119
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 031 298	0	1 031 298
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 823	0	9 823
	Reprise de déficits			0
	Total des dépenses		1 144 240	0
Recettes	Groupe I Produits de la tarification			1 144 240
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			0
	Reprise d'excédents			0
	Total des recettes			

Capacité financée totale : 52 places.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification du FAM Les Narcisses est fixée comme suit pour la partie soins :

- forfait global annuel de soins : 1 144 240 € ;
- forfait journalier afférent aux soins : 63 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième du forfait global de soins versée par l'Assurance Maladie, s'établit ainsi à 95 353 €.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2013, le forfait global de soins annuel reconductible est de 1 144 240 €. La fraction forfaitaire égale au douzième du forfait global de soins s'élève à 95 353 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin – 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts, un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoind.

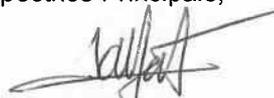
Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et le Délégué Départemental de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 18 OCTOBRE 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé, et par délégation,
L'Inspectrice Principale,



Véronique SALRATI

Faint, illegible text at the top of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

Faint, illegible text block.

Faint, illegible text block.

Faint, illegible text block.

Faint, illegible text block.

Date	Description	Montant
16/11/2012	Autre	1000



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 18 Octobre 2012**

**ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale
pôle offre de santé territorialisée
handicap**

Décision ARS 2012.3498 du 18/10/2012
fixant le forfait annuel de soins pour l'année
2012 du FAM les QUATRE VENTS

**ARS de Rhône-Alpes
Délégation Départementale de Haute-Savoie :**

X

DECISION DD74 ARS / 2012 / N° 3498

**portant fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2012
du FAM Les Quatre Vents**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2012 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU l'instruction du 6 avril 2012 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées et financés sur des crédits assurance maladie ;

VU la décision n° 2012-3445 du 13 septembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes au Délégué Départemental de la Haute-Savoie ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2011/4570 du 7 novembre 2011 portant modification pour 2011 du forfait global annuel de soins du FAM Les Quatre Vents et portant fixation de la tarification provisoire pour 2012 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes transmises en date du 27 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le FAM Les Quatre Vents pour l'année 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 juillet 2012 par la Délégation Départementale de Haute-Savoie ;

Considérant la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant la réponse de l'Etablissement reçue en date du 30 juillet 2012 ;
Considérant les demandes de crédits non reconductibles pour l'année 2012 transmises par la personne ayant qualité pour représenter le FAM Les Quatre Vents ;
Considérant la notification d'autorisation budgétaire 2012 en date du 24 septembre 2012 et la notification de la Délégation Départementale de Haute-Savoie portant attribution de crédits complémentaires non reconductibles ;

SUR proposition du Délégué Départemental,

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM Les Quatre Vents (n° finess : 74 000 177 1) sont autorisées pour la partie soins comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	67 283	0	67 283
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 175 799	32 350	1 208 149
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 800	1 006	6 806
	Reprise de déficits			0
	Total des dépenses	1 248 882	33 356	1 282 238
Recettes	Groupe I Produits de la tarification			1 282 238
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			0
	Reprise d'excédents			0
	Total des recettes			1 282 238

Capacité financée totale : 42 places d'internat, 1 place d'externat.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification du FAM Les Quatre Vents est fixée comme suit pour la partie soins :

- forfait global annuel de soins : 1 282 238 € ;
- forfait journalier afférent aux soins : 87 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième du forfait global de soins versée par l'Assurance Maladie, s'établit ainsi à 106 853 €.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2013, le forfait global de soins annuel reconductible est de 1 248 882 €.
 La fraction forfaitaire égale au douzième du forfait global de soins s'élève à 104 074 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin – 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts, un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoind.

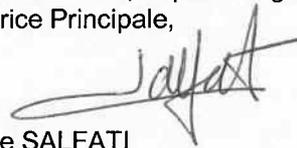
Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et le Délégué Départemental de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 18 OCTOBRE 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé, et par délégation,
L'Inspectrice Principale,



Véronique SALFATI

1. The purpose of this document is to provide a clear and concise summary of the project's objectives, scope, and deliverables. It is intended to serve as a reference for all stakeholders involved in the project.

2. The project is expected to be completed by the end of the fiscal year. The primary objective is to develop a robust system that meets the needs of the organization and its customers.

3. The project team consists of a project manager, a business analyst, a software developer, and a quality assurance specialist. Each team member has specific responsibilities and is committed to the success of the project.

Project Objectives

The project aims to achieve the following objectives:

- Develop a user-friendly interface.
- Ensure data security and integrity.
- Meet the project budget and timeline.

These objectives will be achieved through a combination of effective communication, collaboration, and adherence to project best practices.

City	County	State	Year	Population	Area (sq. mi.)	Density (per sq. mi.)	Notes
Albany	Albany	NY	1990	20,000	100	200	
Albany	Albany	NY	2000	20,000	100	200	
Albany	Albany	NY	2010	20,000	100	200	
Albany	Albany	NY	2020	20,000	100	200	
Albany	Albany	NY	2030	20,000	100	200	
Albany	Albany	NY	2040	20,000	100	200	
Albany	Albany	NY	2050	20,000	100	200	
Albany	Albany	NY	2060	20,000	100	200	
Albany	Albany	NY	2070	20,000	100	200	
Albany	Albany	NY	2080	20,000	100	200	
Albany	Albany	NY	2090	20,000	100	200	
Albany	Albany	NY	2100	20,000	100	200	
Albany	Albany	NY	2110	20,000	100	200	
Albany	Albany	NY	2120	20,000	100	200	
Albany	Albany	NY	2130	20,000	100	200	
Albany	Albany	NY	2140	20,000	100	200	
Albany	Albany	NY	2150	20,000	100	200	
Albany	Albany	NY	2160	20,000	100	200	
Albany	Albany	NY	2170	20,000	100	200	
Albany	Albany	NY	2180	20,000	100	200	
Albany	Albany	NY	2190	20,000	100	200	
Albany	Albany	NY	2200	20,000	100	200	
Albany	Albany	NY	2210	20,000	100	200	
Albany	Albany	NY	2220	20,000	100	200	
Albany	Albany	NY	2230	20,000	100	200	
Albany	Albany	NY	2240	20,000	100	200	
Albany	Albany	NY	2250	20,000	100	200	
Albany	Albany	NY	2260	20,000	100	200	
Albany	Albany	NY	2270	20,000	100	200	
Albany	Albany	NY	2280	20,000	100	200	
Albany	Albany	NY	2290	20,000	100	200	
Albany	Albany	NY	2300	20,000	100	200	
Albany	Albany	NY	2310	20,000	100	200	
Albany	Albany	NY	2320	20,000	100	200	
Albany	Albany	NY	2330	20,000	100	200	
Albany	Albany	NY	2340	20,000	100	200	
Albany	Albany	NY	2350	20,000	100	200	
Albany	Albany	NY	2360	20,000	100	200	
Albany	Albany	NY	2370	20,000	100	200	
Albany	Albany	NY	2380	20,000	100	200	
Albany	Albany	NY	2390	20,000	100	200	
Albany	Albany	NY	2400	20,000	100	200	
Albany	Albany	NY	2410	20,000	100	200	
Albany	Albany	NY	2420	20,000	100	200	
Albany	Albany	NY	2430	20,000	100	200	
Albany	Albany	NY	2440	20,000	100	200	
Albany	Albany	NY	2450	20,000	100	200	
Albany	Albany	NY	2460	20,000	100	200	
Albany	Albany	NY	2470	20,000	100	200	
Albany	Albany	NY	2480	20,000	100	200	
Albany	Albany	NY	2490	20,000	100	200	
Albany	Albany	NY	2500	20,000	100	200	



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 18 Octobre 2012**

**ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale
pôle offre de santé territorialisée
handicap**

Décision ARS 2012.3499 fixant le forfait
global annuel de soins pour l'année 2012 du
FAM Saint- François de Sales à Machilly

**ARS de Rhône-Alpes
Délégation Départementale de Haute-Savoie :**

✕

n° DECISION DD74 ARS / 2012 / N° 3499

**portant fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2012
du FAM Saint François de Sales à Machilly**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2012 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU l'instruction du 6 avril 2012 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées et financés sur des crédits assurance maladie ;

VU la décision n° 2012-3445 du 13 septembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes au Délégué Départemental de la Haute-Savoie ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2011/4220 du 27 octobre 2011 portant modification pour 2011 du forfait global annuel de soins du FAM Saint François de Sales à Machilly et portant fixation de la tarification provisoire pour 2012 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes transmises en date du 28 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le FAM Saint François de Sales à Machilly pour l'année 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31 juillet 2012 par la Délégation Départementale de Haute-Savoie ;

Considérant la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant l'absence de réponse de l'Etablissement aux propositions de modifications budgétaires du 31 juillet 2012 adressées par la Délégation Départementale de Haute-Savoie ;
Considérant la décision finale en date du 25 septembre 2012 ;

SUR proposition du Délégué Départemental,

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM Saint François de Sales à Machilly (n° finess : 74 001 211 7) sont autorisées pour la partie soins comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL en €uros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	112 609	0	112 609
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	711 300	0	711 300
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 639	0	20 639
	Reprise de déficits			0
	Total des dépenses	844 548	0	844 548
Recettes	Groupe I Produits de la tarification			844 548
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			0
	Reprise d'excédents			0
	Total des recettes			844 548

Capacité financée totale : 34 places.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification du FAM Saint François de Sales à Machilly est fixée comme suit pour la partie soins :

- forfait global annuel de soins : 844 548 € ;
- forfait journalier afférent aux soins : 72 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième du forfait global de soins versée par l'Assurance Maladie, s'établit ainsi à 70 379 €.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2013, le forfait global de soins annuel reconductible est de 844 548 €. La fraction forfaitaire égale au douzième du forfait global de soins s'élève à 70 379 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin – 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts, un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoind.

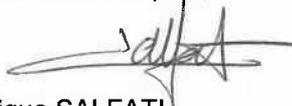
Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et le Délégué Départemental de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 18 OCTOBRE 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé, et par délégation,
L'Inspectrice Principale,



Véronique SALFATI

Faint, illegible text at the top of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

Faint, illegible text in the upper middle section.

Faint, illegible text in the middle section, possibly including a signature or name.

BUDGET PREVISIONNEL 2012
FAM Saint François de Sales - Machilly - Notification d'autorisation budgétaire et calcul de la tarification

INTITULES	Budget exécutoire 2011 (brut)	Mesures non pérennes financées par des ressources non pérennes (à déduire)	CREDITS AJOUTES EN BASE		Classe 6 brute reductible	Taux alloué en 2012 (0,60%) / classe 6 nette 839 511 €	MESURES NOUVELLES PERENNES C		MESURES NOUVELLES NON RECONDUCTIBLES			TOTAL BRUT 2012
			total	0			total	0	total	sur env. CNSA	Sur recettes GIII	
Groupe I EXPLOITATION COURANTE	112 609	total X X X X	0 0 0 0	total X X X X	112 609		total X X X X	0 0 0 0	0 0 0 0	0 0 0 0	0 0 0 0	112 609
Groupe II PERSONNEL	708 765	total Gratifications 2 stagiaires AMP - 3 mois en 2011 X X X X	2 502 2 502 0 0 0 0	total X X X X X	706 263	5 037	total X X X X X	0 0 0 0 0	0 0 0 0 0	0 0 0 0 0	0 0 0 0 0	711 300
Groupe III STRUCTURE	20 639	total X X X X X	0 0 0 0 0	total X X X X X	20 639		total X X X X X	0 0 0 0 0	0 0 0 0 0	0 0 0 0 0	0 0 0 0 0	20 639
	842 013		2 502		839 511	5 037		0		0	0	844 548
Calcul du tarif de l'internat (MAS) ou forfait soins (FAM-SAMSAH) Base de calcul du tarif 844 548 100% Journées retenues du 01/01 au 31/12/2012 11 740 Recettes à percevoir du 01/01 au 31/12/2012 844 548 Forfait soins 72 €												
Journées retenues pour 2012 : 11 740 internat TOTAL 11 740												
Base de calcul des tarifs 844 548												
RESULTAT DE 2010 Déficit 7 757 € Excédent affectation : réserve de compensation des déficits 7 757 €												
VERIFICATION 844 548 0												



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 18 Octobre 2012**

**ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale
pôle offre de santé territorialisée
handicap**

Décision ARS 2012.3502 du 18/10/2012
fixant le forfait global annuel de soins pour
l'année 2012 du FAM Résidence Leirens

**ARS de Rhône-Alpes
Délégation Départementale de Haute-Savoie :**



DECISION DD74 ARS / 2012 / N° 3502

**portant fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2012
du FAM Résidence Leirens**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2012 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU l'instruction du 6 avril 2012 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées et financés sur des crédits assurance maladie ;

VU la décision n° 2012-3445 du 13 septembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes au Délégué Départemental de la Haute-Savoie ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2011/4219 du 27 octobre 2011 portant modification pour 2011 du forfait global annuel de soins du FAM Résidence Leirens et portant fixation de la tarification provisoire pour 2012 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes transmises en date du 27 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le FAM Résidence Leirens pour l'année 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 août 2012 par la Délégation Départementale de Haute-Savoie ;

Considérant la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant la réponse de l'Etablissement reçue en date du 4 septembre 2012 ;

Considérant la demande de crédit non reconductible pour l'année 2012 transmise par la personne ayant qualité pour représenter le FAM Résidence Leirens ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire 2012 en date du 25 septembre 2012 et la notification de la Délégation Départementale de Haute-Savoie portant attribution d'un crédit complémentaire non reconductible ;

SUR proposition du Délégué Départemental,

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM Résidence Leirens (n° finess : 74 000 875 0) sont autorisées pour la partie soins comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	119 106	0	119 106
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	760 372	60 355	820 727
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 543	0	18 543
	Reprise de déficits			0
	Total des dépenses	898 021	60 355	958 376
Recettes	Groupe I Produits de la tarification			921 882
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			0
	Reprise d'excédents			36 494
	Total des recettes			958 376

Capacité financée totale : 60 places.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification du FAM Résidence Leirens est fixée comme suit pour la partie soins :

- forfait global annuel de soins : 921 882 € ;
- forfait journalier afférent aux soins : 43 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième du forfait global de soins versée par l'Assurance Maladie, s'établit ainsi à 76 824 €.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2013, le forfait global de soins annuel reconductible est de 898 021€.

La fraction forfaitaire égale au douzième du forfait global de soins s'élève à 74 835 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin – 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts, un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et le Délégué Départemental de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 18 OCTOBRE 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé, et par délégation,
L'Inspectrice Principale,



Véronique SALFATI

Faint, illegible text at the top of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

Faint, illegible text in the middle of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

Year	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Population	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
...



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Octobre 2012**

**ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale
pôle offre de santé territorialisée
handicap**

Décision ARS 2012.3503 du 24/10/2012
fixant la dotation globale pour l'année 2012 du
SSEFIS de l'INJS

ARS de Rhône-Alpes
Délégation Départementale de Haute-Savoie :

✕

DECISION DD74 ARS / 2012 / N° 3503

portant fixation de la dotation globale pour l'année 2012
du SSEFIS de l'INJS

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2012 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU l'instruction du 6 avril 2012 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées et financés sur des crédits assurance maladie ;

VU la décision n° 2012-3445 du 13 septembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes au Délégué Départemental de la Haute-Savoie ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2011/4221 du 27 octobre 2011 portant modification de la dotation globale pour 2011 du SSEFIS de l'INJS et portant fixation de la tarification provisoire pour 2012 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes transmises en date du 25 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le SSEFIS de l'INJS pour l'année 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juillet 2012 par la Délégation Départementale de Haute-Savoie ;

Considérant la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant l'absence de réponse du Service aux propositions de modifications budgétaires du 4 juillet 2012 adressées par la Délégation Départementale de Haute-Savoie ;

Considérant les demandes de crédits non reconductibles pour l'année 2012 transmises par la personne ayant qualité pour représenter le SSEFIS de l'INJS ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire 2012 en date du 25 septembre 2012 et la notification de la Délégation Départementale de Haute-Savoie portant attribution de crédits complémentaires non reconductibles ;

SUR proposition du Délégué Départemental,

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSEFIS de l'INJS (n° finess : 74 001 054 1) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL en €uros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	47 055	0	47 055
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	287 248	5 191	292 439
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 835	2 000	10 835
	Reprise de déficits			0
	Total des dépenses	343 138	7 191	350 329
Recettes	Groupe I Produits de la tarification			348 329
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			2 000
	Reprise d'excédents			0
	Total des recettes			350 329

Capacité financée totale : 60 places.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale du SSEFIS de l'INJS est de 348 329 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'Assurance Maladie, s'établit ainsi à 29 027 €.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2013, la dotation globale reconductible est de 343 138 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à 28 595 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin – 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts, un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoind.

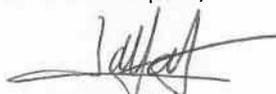
Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et le Délégué Départemental de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 24 OCTOBRE 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé, et par délégation,
L'Inspectrice Principale,



Véronique SALFATI

Faint, illegible text at the top of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

Faint, illegible text centered on the page.

Faint, illegible text centered on the page.



Faint, illegible text centered on the page.

BUDGET PREVISIONNEL 2012
SSEFIS / INJS - Notification d'autorisation budgétaire et calcul de la tarification

INTITULES	Budget exécutoire 2011 (brut)	Mesures non pérennes financées par des ressources non pérennes (à déduire)	CREDITS AJOUTES EN BASE		Classe 6 brute reductible	Classe 6 nette	Taux alloué en 2012 (0,60%) sur classe 6 nette	MESURES NOUVELLES PERENNES C		MESURES NOUVELLES NON RECONDUCTIBLES			TOTAL BRUT 2012
			total	0				total	0	total	sur env. CNSA	Sur recettes Gill	
<i>Groupe I</i> EXPLOITATION COURANTE	47 055	total X X X X	0 0 0 0 0	total X X X X	47 055	47 055		total X X X X	0 0 0 0	0 0 0 0	0 0 0 0	47 055	
<i>Groupe II</i> PERSONNEL	290 018	total Professionalisation de deux codeuses X X X X	4 817 0 0 0 0	total X X X X	285 201	285 201	2 047	total Formation codeuses X X X X	5 191 5 191 0 0 0	0 0 0 0	0 0 0 0	292 439	
<i>Groupe III</i> STRUCTURE	10 835	total Dot amortissements X X X X	2 000 2 000 0 0 0	total X X X X	8 835	8 835		total Dot amortissements X X X X	0 0 0 0	2 000 2 000 0 0	0 0 0 0	10 835	
	347 908	6 817	0		341 091	341 091	2 047		0	2 000	0	350 329	
Calcul de la dotation globale de financement (SSEFIS - INJS)													350 329
Total net retenu													0
Dotation globale annuelle 2012													2 000
Dotation globale mensuelle 2012													0
Dotation globale mensuelle à compter du 01/01/2013													0
Moyenne : 9 840													0
Journées (pour information)													0
2 009 2 010 2 011													0
9 180 9 720 10 620													0
Base de calcul des tarifs													348 329
RESULTAT DE 2010													348 329
Déficit													761 €
Excédent													0
affectation : réserve de compensation des déficits													0
Journées retenues pour 2012 : 9 840													761 €

Date	Description	Debit	Credit
11/1	Balance		100.00
11/2
11/3
11/4
11/5
11/6
11/7
11/8
11/9
11/10
11/11
11/12
11/13
11/14
11/15
11/16
11/17
11/18
11/19
11/20
11/21
11/22
11/23
11/24
11/25
11/26
11/27
11/28
11/29
11/30

Debit



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 25 Octobre 2012**

**ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale
pôle offre de santé territorialisée
handicap**

Décision ARS 2012.3505 du 25/10/2012
fixant la dotation globale pour l'année 2012 du
SESSAD NOUS AUSSI VETRAZ

ARS de Rhône-Alpes
Délégation Départementale de Haute-Savoie :

✕

DECISION DD74 ARS / 2012 / N° 3505

portant fixation de la dotation globale pour l'année 2012
du SESSAD NOUS AUSSI VETRAZ

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2012 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10 , R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU l'instruction du 6 avril 2012 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées et financés sur des crédits assurance maladie ;

VU la décision n° 2012-3445 du 13 septembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes au Délégué Départemental de la Haute-Savoie ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2011/4214 du 27 octobre 2011 portant modification de la dotation globale pour 2011 du SESSAD NOUS AUSSI VETRAZ et portant fixation de la tarification provisoire pour 2012 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes transmises en date du 28 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD NOUS AUSSI VETRAZ pour l'année 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juillet 2012 par la Délégation Départementale de Haute-Savoie ;

Considérant la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant la réponse du Service reçue en date du 18 juillet 2012 ;

Considérant les demandes de crédits non reconductibles pour l'année 2012 transmises par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD NOUS AUSSI VETRAZ ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire 2012 en date du 25 septembre 2012 et la notification de la Délégation Départementale de Haute-Savoie portant attribution de crédits complémentaires non reconductibles ;

SUR proposition du Délégué Départemental,

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD NOUS AUSSI VETRAZ (n° finess : 74 078 984 7) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	12 402	0	12 402
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	165 124	1 270	166 394
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 432	21 632	41 064
	Reprise de déficits			0
	Total des dépenses		196 958	22 902
Recettes	Groupe I Produits de la tarification			218 479
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			749
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			632
	Reprise d'excédents			0
	Total des recettes			

Capacité financée totale : 12 places.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale du SESSAD NOUS AUSSI VETRAZ est de 218 479 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'Assurance Maladie, s'établit ainsi à 18 207 €.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2013, la dotation globale reconductible est de 196 209 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à 16 351 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin – 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts, un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoind.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et le Délégué Départemental de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 25 OCTOBRE 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé, et par délégation,
L'Inspectrice Principale,



Véronique SALFATI

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.

Handwritten signature and some illegible text in the middle section of the page.

Year	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	
1																								
2																								
3																								
4																								
5																								
6																								
7																								
8																								
9																								
10																								
11																								
12																								
13																								
14																								
15																								
16																								
17																								
18																								
19																								
20																								
21																								
22																								
23																								
24																								
25																								
26																								
27																								
28																								
29																								
30																								
31																								
32																								
33																								
34																								
35																								
36																								
37																								
38																								
39																								
40																								
41																								
42																								
43																								
44																								
45																								
46																								
47																								
48																								
49																								
50																								
51																								
52																								
53																								
54																								
55																								
56																								
57																								
58																								
59																								
60																								
61																								
62																								
63																								
64																								
65																								
66																								
67																								
68																								
69																								
70																								
71																								
72																								
73																								
74																								
75																								
76																								
77																								
78																								
79																								
80																								
81																								
82																								
83																								
84																								
85																								
86																								
87																								
88																								
89																								
90																								
91																								
92																								
93																								
94																								
95																								
96																								
97																								
98																								
99																								
100																								



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 22 Octobre 2012**

**ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale
pôle offre de santé territorialisée
handicap**

Décision ARS 2012.3506 du 22/10/2012
fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2012 de l'ESAT MESSIDOR

ARS de Rhône-Alpes
Délégation Départementale de Haute-Savoie :



DECISION DD74 ARS / 2012 / N° 3506

**portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012
de l'ESAT MESSIDOR**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2012 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 2 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU l'arrêté du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 8 mai 2012 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/SD3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'année 2012 ;

VU la décision n° 2012-3445 du 13 septembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes au Délégué Départemental de la Haute-Savoie ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2011/5395 du 13 décembre 2011 portant modification pour 2011 de la dotation globale de financement de l'ESAT MESSIDOR et portant fixation de la tarification provisoire pour 2012 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes transmises en date du 24 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT MESSIDOR pour l'année 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juillet 2012 par la Délégation Départementale de Haute-Savoie ;

Considérant la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant la réponse de l'Etablissement reçue en date du 15 juillet 2012 ;

Considérant les demandes de crédits non reconductibles pour l'année 2012 transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT MESSIDOR ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire 2012 en date du 2 octobre 2012 et la notification de la Délégation Départementale de Haute-Savoie portant attribution de crédits complémentaires non reconductibles ;

SUR proposition du Délégué Départemental,

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT MESSIDOR (n° finess : 740002159), géré par l'Association « MESSIDOR » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	103 719	0	103 719
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	814 336	29 100	843 436
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	124 463	0	124 463
	Reprise de déficits			0
	Total des dépenses	1 042 518	29 100	1 071 618
Recettes	Groupe I Produits de la tarification			1 034 029
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			37 589
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			0
	Reprise d'excédents			0
	Total des recettes			1 071 618

Capacité financée totale : 90 places.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement est arrêtée à la somme de 1 034 029 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'Agence de Service et de Paiement, s'établit ainsi à 86 169 €.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2013, sans préjudice de la campagne budgétaire 2013 et dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2013, la dotation globale reconductible est de 1 004 929 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à 83 744 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin – 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts, un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoind.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et le Délégué Départemental de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 22 OCTOBRE 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé, et par délégation,
L'Inspectrice Principale,



Véronique SALFATI

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

BUDGET PREVISIONNEL 2012
ESAT MESSIDOR - Notification d'autorisation budgétaire et calcul de la tarification

INITIALES	Budget exécutoire 2011 (brut)	Mesures non pérennes financées par des ressources non pérennes (à déduire)	CREDITS AJOUTES EN BASE		Taux alloué en 2012 (0,533% de la DGF reconductible (989 601 6))	MESURES NOUVELLES PERENNES C		MESURES NOUVELLES NON RECONDUCTIBLES			TOTAL BRUT 2012	
			total	0		103 719	total	0	sur env.	Sur recettes Gill		Sur excédents
Groupe I EXPLOITATION COURANTE	103 719	total X X X X X	total X X X X X	0 0 0 0 0	103 719	total X X X X X	total X X X X X	0 0 0 0 0	0 0 0 0 0	0 0 0 0 0	103 719	
Groupe II PERSONNEL	824 463	total Formation PASSMO 2011 PASSMO 01/06 au 31/12 PASSMO complémentaire Management d'équipe en situation de hand psy	total X X X X X	15 455 2 100 1 225 700 11 430 0	809 008	total X X X X X	total X X X X X	29 100 9 300 -600 -600 15 000 6 000	0 0 0 0 0 0	0 0 0 0 0 0	0 0 0 0 0 0	843 436
Groupe III STRUCTURE	124 463	total X X X X X X	total X X X X X X	0 0 0 0 0 0	124 463	total X X X X X X	total X X X X X X	0 0 0 0 0 0	0 0 0 0 0 0	0 0 0 0 0 0	124 463	
	1 052 645			15 455	1 037 190			29 100	0	0	1 071 618	
Total brut 2011		1 052 645			1 037 190						1 071 618	
Recettes en atténuation		37 589	Base budgétaire 2012		37 589						37 589	
Recettes de Groupe III		0	Recettes en atténuation		0						0	
Débit 2009 repris par ajout aux charges d'exploitation 2011		150									0	
Total DGF 2011		1 015 206	Total DGF reconductible		989 601						1 034 029	
			Taux 2012		5 328							
			Base pérenne 2013		1 004 929							
RESULTAT DE 2010												
Déficit												
Excédent											94 €	
affectation :											réserve de compensation des déficits	
Base de calcul des tarifs											1 034 029	
Déficit financé par ajout aux charges											0	
Excédent affecté en réduction de charges											0	
TOTAL NET											1 034 029	

Code	Nom	Quantité	Unité	Remarque
1001
1002
1003
1004
1005
1006
1007
1008
1009
1010
1011
1012
1013
1014
1015
1016
1017
1018
1019
1020
1021
1022
1023
1024
1025
1026
1027
1028
1029
1030
1031
1032
1033
1034
1035
1036
1037
1038
1039
1040
1041
1042
1043
1044
1045
1046
1047
1048
1049
1050
1051
1052
1053
1054
1055
1056
1057
1058
1059
1060
1061
1062
1063
1064
1065
1066
1067
1068
1069
1070
1071
1072
1073
1074
1075
1076
1077
1078
1079
1080
1081
1082
1083
1084
1085
1086
1087
1088
1089
1090
1091
1092
1093
1094
1095
1096
1097
1098
1099
1100

...



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 22 Octobre 2012**

**ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale
pôle offre de santé territorialisée
handicap**

Décision ARS 2012.3507 du 22/10/2012
fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2012 de l'ESAT LES CAMARINES
(Association ADTP)

ARS de Rhône-Alpes
Délégation Départementale de Haute-Savoie :

✕

DECISION DD74 ARS / 2012 / N° 3507

portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012
de l'ESAT LES CAMARINES (Association ADTP)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2012 ;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10 , R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU l'arrêté du 2 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
VU l'arrêté du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 8 mai 2012 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
VU la circulaire interministérielle n°DGCS/SD3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'année 2012 ;
VU la décision n° 2012-3445 du 13 septembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes au Délégué Départemental de la Haute-Savoie ;
VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2011/5396 du 13 décembre 2011 portant modification pour 2011 de la dotation globale de financement de l'ESAT LES CAMARINES et portant fixation de la tarification provisoire pour 2012 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes transmises en date du 28 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT LES CAMARINES pour l'année 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 juin 2012 par la Délégation Départementale de Haute-Savoie ;

Considérant la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant la réponse de l'Etablissement reçue en date du 10 juillet 2012 ;

Considérant les demandes de crédits non reconductibles pour l'année 2012 transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT LES CAMARINES ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire 2012 en date du 2 octobre 2012 et la notification de la Délégation Départementale de Haute-Savoie portant attribution de crédits complémentaires non reconductibles ;

SUR proposition du Délégué Départemental,

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT LES CAMARINES (n° finess : 740784921), géré par l'Association « ADTP » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	178 198	0	178 198
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	729 021	2 500	731 521
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	255 149	24 972	280 121
	Reprise de déficits			0
	Total des dépenses	1 162 368	27 472	1 189 840
Recettes	Groupe I Produits de la tarification			1 137 368
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			39 000
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			13 472
	Reprise d'excédents			0
	Total des recettes			1 189 840

Capacité financée totale : 112 places.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement est arrêtée à la somme de 1 137 368 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'Agence de Service et de Paiement, s'établit ainsi à 94 781 €.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2013, sans préjudice de la campagne budgétaire 2013 et dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2013, la dotation globale reconductible est de 1 123 368 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à 93 614 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin – 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts, un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoind.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et le Délégué Départemental de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 22 OCTOBRE 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé, et par délégation,
L'Inspectrice Principale,



Véronique SALFATI

... ..

... ..

... ..

... ..



... ..

BUDGET PREVISIONNEL 2012
ESAT DES CAMARINES - Notification d'autorisation budgétaire et calcul de la tarification

INTITULES	Budget exécutoire 2011 (brut)	Mesures non pérennes financées par des ressources non pérennes (à déduire)	CREDITS AJOUTES EN BASE		Classe 6 brute reductible	Taux alloué en 2012 (0,333% de la DGF reductible (1 117 412 €))	MESURES NOUVELLES PERENNES C		MESURES NOUVELLES NON RECONDUCTIBLES			TOTAL BRUT 2012
			total	0			total	0	total	sur env.	Sur recettes GIII	
Groupe I EXPLOITATION COURANTE	178 198	total X 0 X X X X	0	0	178 198		total X 0 X X X	0	0	0	0	178 198
Groupe II PERSONNEL	732 359	total X 9 294 X 2 100 X 5 950 X 692 X 552 X	0	0	723 065	5 956	total X 0 X X X X X	0	0	0	0	731 521
Groupe III STRUCTURE	255 149	total X 0 X 0 X 0 X 0 X 0 X	0	0	255 149		total X 0 X X X X X	0	13 472	0	0	280 121
	1 165 706	9 294	0	0	1 156 412	5 956		0	13 472	0	0	1 189 840
Total brut recettes groupe II 1 189 840 recettes groupe III 39 000 Excédent affecté aux mesures d'exploitation 13 472 TOTAL NET 1 137 368												
Excédent 2009 affecté en réduction de charges d'exploitation 2011 Déficit financé par ajout aux charges 0 Excédent affecté en réduction de charges 0												
Base de calcul des tarifs 1 137 368												
RESULTAT DE 2010 Déficit 88 912 € Excédent réserve compensation charges d'amo 45 000 € affectation : réserve de compensation des déficits 43 912 €												

Year	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	
...



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 22 Octobre 2012**

**ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale
pôle offre de santé territorialisée
handicap**

Décision ARS 2012.3508 du 22/10/2012
fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2012 de l'ESAT LE FORON
(Association ADTP)

**ARS de Rhône-Alpes
Délégation Départementale de Haute-Savoie :**

✕

DECISION DD74 ARS / 2012 / N° 3508

**portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012
de l'ESAT LE FORON (Association ADTP)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2012 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 2 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU l'arrêté du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 8 mai 2012 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/SD3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'année 2012 ;

VU la décision n° 2012-3445 du 13 septembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes au Délégué Départemental de la Haute-Savoie ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2011/5397 du 13 décembre 2011 portant modification pour 2011 de la dotation globale de financement de l'ESAT LE FORON et portant fixation de la tarification provisoire pour 2012 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes transmises en date du 28 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT LE FORON pour l'année 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 juin 2012 par la Délégation Départementale de Haute-Savoie ;

Considérant la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant la réponse de l'Etablissement reçue en date du 10 juillet 2012 ;

Considérant les demandes de crédits non reconductibles pour l'année 2012 transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT LE FORON ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire 2012 en date du 2 octobre 2012 et la notification de la Délégation Départementale de Haute-Savoie portant attribution de crédits complémentaires non reconductibles ;

SUR proposition du Délégué Départemental,

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT LE FORON (n° finess : 740784947), géré par l'Association « ADTP » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reductibles (montants en €)	Crédits non reductibles (montants en €)	TOTAL en €uros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	77 037	0	77 037
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	416 004	3 840	419 844
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	93 162	21 854	115 016
	Reprise de déficits			0
	Total des dépenses	586 203	25 694	611 897
Recettes	Groupe I Produits de la tarification			580 791
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			11 252
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			19 854
	Reprise d'excédents			0
	Total des recettes			611 897

Capacité financée totale : 51 places.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement est arrêtée à la somme de 580 791 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'Agence de Service et de Paiement, s'établit ainsi à 48 399 €.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2013, sans préjudice de la campagne budgétaire 2013 et dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2013, la dotation globale reductible est de 574 951 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à 47 913 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin – 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts, un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoind.

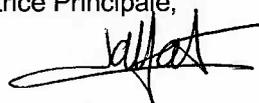
Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et le Délégué Départemental de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 22 OCTOBRE 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé, et par délégation,
L'Inspectrice Principale,



Véronique SALFATI

1. The first part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee. The names are listed in alphabetical order and the addresses are given in full. The list is headed by the name of the committee and the date of its formation.

2. The second part of the document is a list of the names and addresses of the members of the committee who have been elected to the office of Chairman and Secretary. The names are listed in alphabetical order and the addresses are given in full. The list is headed by the name of the committee and the date of its formation.

3. The third part of the document is a list of the names and addresses of the members of the committee who have been elected to the office of Treasurer and Secretary. The names are listed in alphabetical order and the addresses are given in full. The list is headed by the name of the committee and the date of its formation.



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 22 Octobre 2012**

**ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale
pôle offre de santé territorialisée
handicap**

Décision ARS 2012.3510 du 22/10/2012
fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2012 de l'ESAT LE MONT- JÔLY
(Association APEI - PAYS DU MONT-
BLANC)

**ARS de Rhône-Alpes
Délégation Départementale de Haute-Savoie :**

✕

DECISION DD74 ARS / 2012 / N° 3510

**portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012
de l'ESAT LE MONT JOLY (Association APEI – Pays du Mont Blanc)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2012 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 2 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services mentionnés au 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU l'arrêté du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 8 mai 2012 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/SD3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'année 2012 ;

VU la décision n° 2012-3445 du 13 septembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes au Délégué Départemental de la Haute-Savoie ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2011/5393 du 13 décembre 2011 portant modification pour 2011 de la dotation globale de financement de l'ESAT LE MONT JOLY et portant fixation de la tarification provisoire pour 2012 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes transmises en date du 28 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT LE MONT JOLY pour l'année 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juillet 2012 par la Délégation Départementale de Haute-Savoie ;

Considérant la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant la réponse de l'Etablissement reçue en date du 19 juillet 2012 ;

Considérant les demandes de crédits non reconductibles pour l'année 2012 transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT LE MONT JOLY ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire 2012 en date du 24 septembre 2012 et la notification de la Délégation Départementale de Haute-Savoie portant attribution de crédits complémentaires non reconductibles ;

SUR proposition du Délégué Départemental,

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT LE MONT JOLY (n° finess : 740785878), géré par l'Association « APEI – Pays du Mont Blanc » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	114 256	0	114 256
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	616 493	0	616 493
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	122 174	24 684	146 858
	Reprise de déficits			0
	Total des dépenses	852 923	24 684	877 607
Recettes	Groupe I Produits de la tarification			822 336
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			35 000
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			13 498
	Reprise d'excédents			6 773
	Total des recettes			877 607

Capacité financée totale : 65 places.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement est arrêtée à la somme de 822 336 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'Agence de Service et de Paiement, s'établit ainsi à 68 528 €.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2013, sans préjudice de la campagne budgétaire 2013 et dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2013, la dotation globale reconductible est de 817 923 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à 68 160 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin – 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts, un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et le Délégué Départemental de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 22 OCTOBRE 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé, et par délégation,
L'Inspectrice Principale,



Véronique SALFATI

... ..
... ..
... ..

... ..

... ..
... ..



... ..

BUDGET PREVISIONNEL 2012
ESAT LE MONT JOLY - Notification d'autorisation budgétaire et calcul de la tarification

INTITULES	Budget exécutoire 2011 (brut)	Mesures non pérennes financées par des ressources non pérennes (à déduire)	CREDITS AJOUTES EN BASE		Classe 6 brute reductible	Taux alloué en 2012 (0,533% de la DGF reductible (813 597€))	MESURES NOUVELLES PERENNES		MESURES NOUVELLES NON RECONDUCTIBLES			TOTAL BRUT 2012
			Mesures non pérennes financées par des ressources non pérennes (à déduire)	total			total	total	sur env.	Sur recettes Gill	Sur excédents	
Groupe I EXPLOITATION COURANTE	114 256	total 0 0 0 0 0	0	total 0 0 0 0 0	114 256	total 0 0 0 0 0	total 0 0 0 0 0	total 0 0 0 0 0	0 0 0 0 0	0 0 0 0 0	0 0 0 0 0	114 256
Groupe II PERSONNEL	625 357	total 13 200 Gestion stress professionnel 7 200 Connaissance de la maladie 1 500 mentale 4 500 Connaissance du public accueilli et de la mission ESAT	0	total 13 200 0 0 0 0 0	612 157	4 336	total 0 0 0 0 0 0	total 0 0 0 0 0 0	0 0 0 0 0 0	0 0 0 0 0 0	0 0 0 0 0 0	616 493
Groupe III STRUCTURE	152 042	total 29 868 Recettes Groupe III 21 894 Prov. pour départ à la retraite 7 974 0 0 0 0	0	total 29 868 0 0 0 0 0	122 174		total 0 0 0 0 0 0	total 0 0 0 0 0 0	4 413 0 0 4 413 0 0 0	13 498 0 13 498 0 0 0	6 773 6 773 0 0 0 0	146 858
	891 655	43 068	0	848 587	4 336	0	0	4 413	4 413	13 498	6 773	877 607
Total brut 2011												
Recettes en atténuation	891 655	Base budgétaire 2012	848 587									877 607
Recettes de Groupe III	35 000	Recettes en atténuation	35 000									35 000
Excédent 2009 affecté en réduction de charges d'exploitation 2011	21 894											13 498
Excédent 2009 affecté au financement de charges d'exploitation 2011	8 000											6 773
	7 974											6 773
Total DGF 2011	818 787	Total DGF reductible	813 587									822 336
		Taux 2012	4 336									
		Base pérenne 2013	817 923									
RESULTAT DE 2010												
		Déficit	20 073 €									6 773 €
		Excédent affectation :	financement de charges d'exploitation									13 300 €
			réserve de compensation charges d'amo									

Year	Month	Day	Time	Location	Activity	Remarks
1912	Jan	1	10:00
1912	Jan	2	10:00
1912	Jan	3	10:00
1912	Jan	4	10:00
1912	Jan	5	10:00
1912	Jan	6	10:00
1912	Jan	7	10:00
1912	Jan	8	10:00
1912	Jan	9	10:00
1912	Jan	10	10:00
1912	Jan	11	10:00
1912	Jan	12	10:00
1912	Jan	13	10:00
1912	Jan	14	10:00
1912	Jan	15	10:00
1912	Jan	16	10:00
1912	Jan	17	10:00
1912	Jan	18	10:00
1912	Jan	19	10:00
1912	Jan	20	10:00
1912	Jan	21	10:00
1912	Jan	22	10:00
1912	Jan	23	10:00
1912	Jan	24	10:00
1912	Jan	25	10:00
1912	Jan	26	10:00
1912	Jan	27	10:00
1912	Jan	28	10:00
1912	Jan	29	10:00
1912	Jan	30	10:00
1912	Jan	31	10:00



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 22 Octobre 2012**

**ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale
pôle offre de santé territorialisée
handicap**

Décision ARS 2012.3511 du 22/10/2012
fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2012 de l'ESAT LE MONTHOUX
(Association Nous Aussi)

**ARS de Rhône-Alpes
Délégation Départementale de Haute-Savoie :**

✕

DECISION DD74 ARS / 2012 / N° 3511

**portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012
de l'ESAT LE MONTHOUX (Association Nous Aussi)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2012 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 2 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU l'arrêté du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 8 mai 2012 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/SD3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'année 2012 ;

VU la décision n° 2012-3445 du 13 septembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes au Délégué Départemental de la Haute-Savoie ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2011/5394 du 13 décembre 2011 portant modification pour 2011 de la dotation globale de financement de l'ESAT LE MONTHOUX et portant fixation de la tarification provisoire pour 2012 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes transmises en date du 28 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT LE MONTHOUX pour l'année 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juillet 2012 par la Délégation Départementale de Haute-Savoie ;

Considérant la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant la réponse de l'Etablissement reçue en date du 20 juillet 2012 ;

Considérant les demandes de crédits non reconductibles pour l'année 2012 transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT LE MONTHOUX ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire 2012 en date du 3 octobre 2012 et la notification de la Délégation Départementale de Haute-Savoie portant attribution de crédits complémentaires non reconductibles ;

SUR proposition du Délégué Départemental,

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT LE MONTHOUX (n° finess : 740784863), géré par l'Association « Nous Aussi » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	195 744	0	195 744
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 574 123	5 000	1 579 123
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	264 759	20 972	285 731
	Reprise de déficits			0
	Total des dépenses	2 034 626	25 972	2 060 598
Recettes	Groupe I Produits de la tarification			1 922 846
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			132 780
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			4 972
	Reprise d'excédents			0
	Total des recettes			2 060 598

Capacité financée totale : 166 places.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement est arrêtée à la somme de 1 922 846 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'Agence de Service et de Paiement, s'établit ainsi à 160 237 €.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2013, sans préjudice de la campagne budgétaire 2013 et dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2013, la dotation globale reconductible est de 1 901 846 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à 158 487 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin – 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts, un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et le Délégué Départemental de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 22 OCTOBRE 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé, et par délégation,
L'Inspectrice Principale,



Véronique SALFATI

...the ... of ...



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 25 Octobre 2012**

**ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale
pôle offre de santé territorialisée
handicap**

Décision ARS 2012.3515 du 25/10/2012
fixant la dotation globale pour l'année 2012 du
SESSAD projet 16-25 ans de l'Institut
Guillaume Belluard - ADIMC 74

ARS de Rhône-Alpes
Délégation Départementale de Haute-Savoie :

✕

DECISION DD74 ARS / 2012 / N° 3515

portant fixation de la dotation globale pour l'année 2012
du SESSAD Projet 16 – 25 ans de l'Institut Guillaume Belluard – ADIMC 74

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2012 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU l'instruction du 6 avril 2012 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées et financés sur des crédits assurance maladie ;

VU la décision n° 2012-3445 du 13 septembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes au Délégué Départemental de la Haute-Savoie ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2011/3494 du 31 août 2011 portant fixation de la dotation globale pour 2011 du SESSAD Projet 16 – 25 ans de l'Institut Guillaume Belluard et portant fixation de la tarification provisoire pour 2012 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes transmises en date du 21 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD Projet 16 – 25 ans de l'Institut Guillaume Belluard pour l'année 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 juillet 2012 par la Délégation Départementale de Haute-Savoie ;

Considérant la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant la réponse du Service reçue en date du 27 juillet 2012 ;

Considérant les demandes de crédits non reconductibles pour l'année 2012 transmises par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD Projet 16 – 25 ans de l'Institut Guillaume Belluard ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire 2012 en date du 3 octobre 2012 et la notification de la Délégation Départementale de Haute-Savoie portant attribution de crédits complémentaires non reconductibles ;

SUR proposition du Délégué Départemental,

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Projet 16 – 25 ans de l'Institut Guillaume Belluard (n° finess : 74 001 223 2), géré par l'Association « ADIMC 74 » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL en €uros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	18 101	0	18 101
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	229 623	4 912	234 535
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 952	0	29 952
	Reprise de déficits			0
	Total des dépenses		277 676	4 912
Recettes	Groupe I Produits de la tarification			282 588
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			0
	Reprise d'excédents			0
	Total des recettes			

Capacité financée totale : 12 places.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale du SESSAD Projet 16 – 25 ans de l'Institut Guillaume Belluard est de 282 588 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'Assurance Maladie, s'établit ainsi à 23 549 €.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2013, la dotation globale reconductible est de 277 676 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à 23 140 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin – 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts, un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

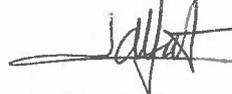
Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et le Délégué Départemental de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 25 OCTOBRE 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé, et par délégation,
L'Inspectrice Principale,



Véronique SALFATI

1. The first part of the document is a letter from the author to the editor, dated 10/11/2012. The letter discusses the author's interest in the journal and the specific topic of the article. The author mentions that they have been working on this topic for some time and believe that the findings are of interest to the journal's readers. The author also mentions that they have already published some work on this topic in other journals and believe that this work represents a significant contribution to the field.

2. The second part of the document is the author's response to the editor's letter. The author thanks the editor for their interest and for providing the opportunity to submit the article. The author also addresses the editor's concerns regarding the length of the article and the clarity of the writing. The author explains that the length of the article is necessary to fully present the findings and that they have taken care to ensure that the writing is clear and concise.

3. The third part of the document is the author's response to the reviewer's comments. The author thanks the reviewer for their helpful comments and explains how they have addressed the concerns. The author mentions that they have added more detail to the methodology section and have clarified the results section. The author also mentions that they have added a new section on the implications of the findings.

4. The fourth part of the document is the author's response to the editor's final comments. The author thanks the editor for their helpful comments and explains how they have addressed the concerns. The author mentions that they have added more detail to the methodology section and have clarified the results section. The author also mentions that they have added a new section on the implications of the findings.

5. The fifth part of the document is the author's response to the editor's final comments. The author thanks the editor for their helpful comments and explains how they have addressed the concerns. The author mentions that they have added more detail to the methodology section and have clarified the results section. The author also mentions that they have added a new section on the implications of the findings.

6. The sixth part of the document is the author's response to the editor's final comments. The author thanks the editor for their helpful comments and explains how they have addressed the concerns. The author mentions that they have added more detail to the methodology section and have clarified the results section. The author also mentions that they have added a new section on the implications of the findings.

Year	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
1															
2															
3															
4															
5															
6															
7															
8															
9															
10															
11															
12															
13															
14															
15															
16															
17															
18															
19															
20															
21															
22															
23															
24															
25															
26															
27															
28															
29															
30															
31															
32															
33															
34															
35															
36															
37															
38															
39															
40															
41															
42															
43															
44															
45															
46															
47															
48															
49															
50															
51															
52															
53															
54															
55															
56															
57															
58															
59															
60															
61															
62															
63															
64															
65															
66															
67															
68															
69															
70															
71															
72															
73															
74															
75															
76															
77															
78															
79															
80															
81															
82															
83															
84															
85															
86															
87															
88															
89															
90															
91															
92															
93															
94															
95															
96															
97															
98															
99															
100															



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 25 Octobre 2012**

**ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale
pôle offre de santé territorialisée
handicap**

Décision ARS 2012.3516 du 25/10/2012
fixant la dotation globale pour l'année 2012 du
CLUB DE SOUTIEN MUTUEL de l'AFP
(Association des Paralysés de France)

**ARS de Rhône-Alpes
Délégation Départementale de Haute-Savoie :**

✕

DECISION DD74 ARS / 2012 / N° 3516

**portant fixation de la dotation globale pour l'année 2012
du Club de Soutien Mutuel de l'APF (Association des Paralysés de France)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2012 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU l'instruction du 6 avril 2012 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées et financés sur des crédits assurance maladie ;

VU la décision n° 2012-3445 du 13 septembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes au Délégué Départemental de la Haute-Savoie ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2011/3441 du 26 août 2011 portant fixation de la dotation globale pour 2011 du Club de Soutien Mutuel de l'APF (Association des Paralysés de France) et portant fixation de la tarification provisoire pour 2012 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes transmises en date du 27 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le Club de Soutien Mutuel de l'APF (Association des Paralysés de France) pour l'année 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31 juillet 2012 par la Délégation Départementale de Haute-Savoie ;

Considérant la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant la réponse du Service reçue en date du 22 août 2012 ;
Considérant la décision finale en date du 25 septembre 2012 ;

SUR proposition du Délégué Départemental,

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Club de Soutien Mutuel de l'APF (n° finess : 74 001 318 0), géré par l'Association des Paralysés de France sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	18 549	712	19 261
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	42 980	0	42 980
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 487	0	14 487
	Reprise de déficits			0
	Total des dépenses	76 016	712	76 728
Recettes	Groupe I Produits de la tarification			76 016
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			712
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			0
	Reprise d'excédents			0
	Total des recettes			76 728

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale du Club de Soutien Mutuel de l'APF (Association des Paralysés de France) est de 76 016 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'Assurance Maladie, s'établit ainsi à 6 335 €.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2013, la dotation globale reconductible est de 76 016 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à 6 335 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin – 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts, un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et le Délégué Départemental de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 25 OCTOBRE 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé, et par délégation,
L'Inspectrice Principale,



Véronique SALFATI

... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..
... ..

BUDGET PREVISIONNEL 2012
Club de Soutien Mutuel de l'APF - Notification d'autorisation budgétaire et calcul de la tarification

INTITULES	Budget exécutif 2011 (brut)	Mesures non pérennes financées par des ressources non pérennes (à déduire)	CREDITS AJOUTES EN BASE		Classe 6 brute reconductible	Taux alloué en 2012 (0.60%) / classe 6 nette 75 563 €	MESURES NOUVELLES PERENNES C		MESURES NOUVELLES NON RECONDUCTIBLES			TOTAL BRUT 2012
			total	0			total	sur env. CNSA	Sur recettes Gill et GII	Sur excédents		
Groupe I EXPLOITATION COURANTE	20 771	total X X X X	0 0 0 0	total X X X X	20 771		total Redéploiement G1 vers GIII (en attente de confirmation) X	-2 222 -2 222 0	total Dépenses d'animation X X X	712 712 0 0 0	0 0 0 0	19 261
Groupe II PERSONNEL	48 616	total X X X X	0 0 0 0	total X X X X	48 616	453	total Redéploiement GII vers GIII (en attente de confirmation) X X	-6 089 -6 089 0	total X X X X	0 0 0 0	0 0 0 0	42 980
Groupe III STRUCTURE	6 176	total X X X X	0 0 0 0	total X X X X	6 176		total Redéploiement G1 et GII vers GIII (en attente de confirmation) X	8 311 8 311 0	total X X X X	0 0 0 0	0 0 0 0	14 487
	75 563	total X	0	total X	75 563	453		0	total X	712	0	76 728
Calcul de la dotation globale de financement (CSM de l'APF)												
Total retenu												76 728
Dotation globale annuelle 2012												712
Dotation globale mensuelle 2012		76 016 € 6 335 €										0
Dotation globale mensuelle à compter du 01/01/2013												0
TOTAL NET												
Base de calcul des tarifs												
RESULTAT DE 2010												
Déficit												
Excédent												
affectation :												
réservation à l'investissement												
réservation compensation charges d'anno												
30 000 €												
17 365 €												

Code	Libelle	Quantite	Unite	Montant	Observations
100
200
300
400
500
600
700
800
900
1000

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 25 Octobre 2012**

**ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale
pôle offre de santé territorialisée
handicap**

Décision ARS 2012.3517 du 25/10/2012
fixant la dotation globale pour l'année 2012 du
club de soutien mutuel "ATOUT CLUB" de
L'ADIMC 74

**ARS de Rhône-Alpes
Délégation Départementale de Haute-Savoie :**

X

DECISION DD74 ARS / 2012 / N° 3517

**portant fixation de la dotation globale pour l'année 2012
du Club de Soutien Mutuel « ATOUT CLUB » de l'ADIMC 74**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2012 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU l'instruction du 6 avril 2012 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées et financés sur des crédits assurance maladie ;

VU la décision n° 2012-3445 du 13 septembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes au Délégué Départemental de la Haute-Savoie ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2011/3472 du 30 août 2011 portant fixation de la dotation globale pour 2011 du Club de Soutien Mutuel « Atout Club » de l'ADIMC 74 et portant fixation de la tarification provisoire pour 2012 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes transmises en date du 28 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le Club de Soutien Mutuel « ATOUT CLUB » de l'ADIMC 74 pour l'année 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31 juillet 2012 par la Délégation Départementale de Haute-Savoie ;

Considérant la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant la réponse du Service reçue en date du 27 août 2012 ;
Considérant la décision finale en date du 2 octobre 2012 ;

SUR proposition du Délégué Départemental,

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Club de Soutien Mutuel « ATOUT CLUB » (n° finess : 74 001 313 1), géré par l'ADIMC 74 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	10 937	0	10 937
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	37 687	18 452	56 139
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 392	0	27 392
	Reprise de déficits			0
	Total des dépenses	76 016	18 452	94 468
Recettes	Groupe I Produits de la tarification			76 016
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			18 000
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			0
	Reprise d'excédents			452
	Total des recettes			94 468

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale du Club de Soutien Mutuel « ATOUT CLUB » de l'ADIMC 74 est de 76 016 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'Assurance Maladie, s'établit ainsi à 6 335 €.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2013, la dotation globale reconductible est de 76 016 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à 6 335 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin – 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts, un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et le Délégué Départemental de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 25 OCTOBRE 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé, et par délégation,
L'Inspectrice Principale,



Véronique SALFATI

Faint, illegible text at the top of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

Faint, illegible text in the middle section of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

BUDGET PREVISIONNEL 2012
Club de Soutien Mutuel "ATOUT CLUB" - ADIMC - Notification d'autorisation budgétaire et calcul de la tarification

TITRES	Budget exécutoire 2011 (brut)	Mesures non pérennes financées par des ressources non pérennes (à déduire)	CREDITS AJOUTES EN BASE		Classe 6 brute reductible	Taux alloué en 2012 (0,60%) / classe 6 nette 75 563 €	MESURES NOUVELLES PERENNES		MESURES NOUVELLES NON RECONDUCTIBLES			TOTAL BRUT 2012
			total	0			total	0	total	sur env. CNSA	Sur recettes Gill et GII	
Groupe I EXPLOITATION COURANTE	10 937	total X X X X	0 0 0 0	total X X X X	10 937	0	total X X X X	0 0 0 0	total X X X X	0 0 0 0	0 0 0 0	10 937
Groupe II PERSONNEL	54 938	total Subventions collectivités locales X X X X	17 704 17 704 0 0 0	total X X X X	37 234	453	total Subventions collectivités locales (recettes GII) Analyse de la pratique X X X X	0 0 0 0	total 18 000 18 000 0 0 0 0	18 000 18 000 0 0 0 0	452 0 452 0 0	56 139
Groupe III STRUCTURE	27 392	total X X X X X	0 0 0 0 0	total X X X X X	27 392	0	total X X X X X	0 0 0 0 0	total X X X X X	0 0 0 0 0	0 0 0 0 0	27 392
	93 267		17 704		75 563	453		0		18 000	452	94 468
Calcul de la dotation globale de financement (CSM "Atout Club" - ADIMC)												
Total retenu				76 016		100%						94 468
Dotation globale annuelle 2012		76 016 €										18 000
Dotation globale mensuelle 2012		6 335 €										0
Dotation globale mensuelle à compter du 01/01/2013		6 335 €										0
TOTAL NET												
				76 016								76 016
RESULTAT DE 2010												
Déficit												1 452 €
Excédent												0
affectation :												0
												1 000 €
												452 €
												financement de charges d'exploitation

Year	Month	Day	Time	Location	Activity	Remarks
1998	Jan	1	08:00
1998	Jan	2	08:00
1998	Jan	3	08:00
1998	Jan	4	08:00
1998	Jan	5	08:00
1998	Jan	6	08:00
1998	Jan	7	08:00
1998	Jan	8	08:00
1998	Jan	9	08:00
1998	Jan	10	08:00
1998	Jan	11	08:00
1998	Jan	12	08:00
1998	Jan	13	08:00
1998	Jan	14	08:00
1998	Jan	15	08:00
1998	Jan	16	08:00
1998	Jan	17	08:00
1998	Jan	18	08:00
1998	Jan	19	08:00
1998	Jan	20	08:00
1998	Jan	21	08:00
1998	Jan	22	08:00
1998	Jan	23	08:00
1998	Jan	24	08:00
1998	Jan	25	08:00
1998	Jan	26	08:00
1998	Jan	27	08:00
1998	Jan	28	08:00
1998	Jan	29	08:00
1998	Jan	30	08:00
1998	Jan	31	08:00



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Septembre 2012**

**ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale
pôle offre de santé territorialisée
grand âge**

Décision ARS 2012.3934 du 24/9/2012
modifiant la dotation globale de soins à la
charge de l'assurance maladie applicable à
l'EHPAD Fondation du Parmelan à
Annecy(74000) pour l'année 2012

Délégation départementale
de Haute-Savoie

Décision ARS 2012 / 3934

**Modifiant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD
Fondation du Parmelan à Annecy (74000) pour l'année 2012**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 6 avril 2012 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2012-3445 du 13 septembre 2012 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite renouvelée le 26 juin 2007 entre le Préfet, le Président du Conseil Général et le représentant de l'EHPAD,

Considérant les priorités régionales d'affectation des crédits non reconductibles 2012 et la demande de l'établissement,

DECIDE

Article 1 :

La dotation de soins **2012** de l'**EHPAD Fondation du Parmelan à Annecy** –
N° FINESS : 740784681 - est modifiée comme suit:

TARIF	DOTATION SOINS	TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS AUX SOINS
Partiel sans médicament	1 824 221 €	GIR 1/2 : 32,26 € GIR 3/4 : 25,42 € GIR 5/6 : 18,60 €

Article 2 :

La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature de la présente décision. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2012 à la date d'effet de la présente décision.

Article 3 :

Cette décision sera notifiée et publiée conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 5 :

Le directeur général de l'agence régionale de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Annecy, le 24 septembre 2012

Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation,
L'Inspecteur,

Raymond BORDIN

Siège

129 rue Servient
69 418 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 34 74 00

Délégation départementale de Haute-Savoie

7 rue Dupanloup – Cité Administrative
74000 ANNECY
Autre - 16/11/2012
Tél. : 04 50 88 41 11
Fax : 04 50 88 42 88

www.ars.rhonealpes.sante.fr



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 02 Octobre 2012**

**ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale
pôle offre de santé territorialisée
grand âge**

Décision ARS 2012.4190 du 2/10/2012 fixant la dotation globale de soins au service de soins infirmiers à domicile géré par l'hôpital Andrevetan à La Roche- sur- Foron (74800) pour l'année 2012.

**Délégation départementale
de la Haute-Savoie**

Décision n° 2012 – 4490

**Fixant la dotation globale de soins au service de soins infirmiers à domicile géré par l'hôpital
Andrevetan à LA ROCHE SUR FORON (74800) pour l'année 2012**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 6 avril 2012 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2012-2451 du 12 juillet 2012 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

VU la décision de tarification n° 2012-2569 en date du 16 juillet 2012 ;

Considérant les priorités régionales d'affectation des crédits non reconductibles pour 2012 par l'ARS Rhône-Alpes et la demande de l'établissement,

DECIDE

Article 1 :

À compter du **1^{er} janvier 2012**, les forfaits annuels et journaliers de soins du SSIAD Andrevetan à LA ROCHE SUR FORON sont modifiés comme suit :

n° FINESS	PERSONNES AGEES	PERSONNES HANDICAPEES	FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS	FORFAIT DE SOINS JOURNALIERS
74 078 592 8	452 525 €	22 478 €	475 003 €	37,59 €

Activité prévisionnelle : 12 423 journées

Article 2 :

La présente dotation entre en vigueur au **1^{er} jour** qui suit la signature de la présente décision. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du **1^{er} janvier 2012** à la date d'effet de la présente décision.

Article 3 :

Cette décision sera notifiée et publiée conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoind.

Article 5 :

Le directeur général de l'agence régionale de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Annecy, le **- 2 OCT. 2012**

Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation,
L'inspecteur,


Raymond BORDIN



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 15 Octobre 2012**

**ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale
pôle offre de santé territorialisée
handicap**

Décision ARS 2012.4523 du 15/10/2012
modifiant la dotation globale pour l'année
2012 du SAFEP- SAAAIS 74

ARS de Rhône-Alpes

Délégation départementale de Haute-Savoie

DECISION DD 74 ARS / 2012 / N° 4523

**portant modification de la dotation globale pour l'année 2012
du SAFEP-SAAAIS 74**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10 , R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/ 1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU l'instruction du 6 avril 2012 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées et financés sur des crédits d'assurance maladie ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2393 du 24 juillet 2012 fixant la dotation globale applicable à l'établissement SAFEP-SAAAIS 74 pour 2012 ;

VU la décision n° 2012-3445 du 13 septembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé au délégué départemental de la Haute-Savoie ;

Considérant la demande de crédits non reconductibles pour l'année 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la notification portant attribution de crédits complémentaires non reconductibles ;

SUR proposition du délégué départemental de Haute-Savoie ;

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SAFEP-SAAAIS** (n° finess : 74 001 075 6), géré par l'association ADPEP, sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	49 843		49 843
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	442 787	7 090	449 877
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	87 260		87 260
	Reprise de déficits			
	Total des dépenses	579 890	7 090	586 980
Recettes	Groupe I Produits de la tarification			568 980
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			
	Reprise d'excédents			18 000
	Total des recettes			586 980

Capacité financée totale : 37 places.

Article 2 : La dotation globale est de 568 980 € pour l'exercice 2012.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 47 415 €.

Compte tenu des sommes déjà perçues par l'établissement :

- entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet 2012, soit un montant de 336 252 € (48 036 * 7) et
- entre le 1^{er} août et le 31 octobre 2012, soit un montant de 135 383 € (45 128 * 3)

la dotation mensuelle du SAFEP-SAAAIS est fixée à compter du 1^{er} novembre 2012 à 48 627.5 € ((568 980 – 471 635)/2).

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2013, la dotation globale reductible est de 579 890 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à 48 324 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin - 69003 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. En application de l'article 1 635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 7 : Par délégation, le délégué départemental de Haute-Savoie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ADPEP et à l'établissement.

FAIT A ANNECY, LE

15 OCT. 2012

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
et par délégation,
L'inspectrice principale



Véronique SALFATI



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 17 Octobre 2012**

**ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale
pôle offre de santé territorialisée
handicap**

Décision ARS 2012.4534 du 17/10/2012
modifiant la dotation globale pour l'année
2012 du SESSAD NOTRE DAME DU
SOURIRE

ARS de Rhône-Alpes

Délégation départementale de Haute-Savoie

DECISION DD 74 ARS / 2012 / N° 4534

**portant modification de la dotation globale pour l'année 2012
du SESSAD Notre Dame du Sourire**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU l'instruction du 6 avril 2012 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées et financés sur des crédits d'assurance maladie ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2404 du 13 juillet 2012 fixant la dotation globale applicable à l'établissement SESSAD Notre Dame du Sourire pour 2012 ;